

Langue juridique et créativité terminologique : une perspective français-portugais

Maria Teresa LINO
Christina DECHAMPS
CLUNL-FCSH¹
Universidade Nova de Lisboa

Comme il est communément admis, le droit se présente comme la manifestation d'une pratique sociale qui évolue au cours des décennies. Cette évolution de la science juridique est évidemment suivie d'une création terminologique constante. Contrairement à l'idée reçue, la langue juridique est loin d'être une langue statique, figée dans le temps. En d'autres mots, elle présente elle aussi ses néologismes – des néonymes (RONDEAU 1984) – qui reflètent, à leur manière, les transformations du droit, de la législation mais aussi de la société.

1. Langue juridique et néologie

Malgré cette production néologique, il serait pourtant erroné de penser que la langue juridique soit particulièrement prolifique à ce niveau. En fait, elle laisse peu de place à la créativité sans règles. Face au besoin de nommer de nouveaux concepts, elle ressent très vite le besoin de normaliser la désignation de ces nouvelles notions, d'officialiser en quelque sorte l'emploi des néologismes afin d'éviter au possible la polysémie, même si celle-ci est inévitable. « La polysémie est, dans le vocabulaire juridique comme ailleurs, un phénomène irréductible. » (CORNU 2000 : 108).

Dans le contexte français et sur le plan officiel, il existe deux acteurs importants en néologie juridique : la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du Ministère de la justice (France) qui rend périodiquement des avis sur l'emploi de certains termes et néologismes publiés dans le Journal officiel de la République française (JORF) et les législateurs. Par contre, au Portugal, seuls ces derniers possèdent un rôle prépondérant dans ce domaine.

Il faut souligner que les textes législatifs, avec leurs énoncés définitoires (CORNU 2000 : 110-111), officialisent l'existence des néologismes et des concepts auquel ils se

¹ Recherches financées par la FCT – Fundação para a Ciência e Tecnologia, dans le cadre du projet Pest-UID/LIN/03213/2013.

réfèrent. Quand il a été décidé, en France, de renommer des juridictions qui existaient avant 1958 sous le nom de justices de paix, le législateur a inscrit ce changement dans la loi en présentant le nouveau terme ainsi qu'une ébauche de définition du concept traité.

« Art. L. 331-1. - Il est institué, dans le ressort de chaque cour d'appel, des juridictions de première instance dénommées **juridictions de proximité**. »²

Ainsi le néologisme officiel est loin d'être une intervention linguistique individuelle ; il s'agit plutôt d'une intervention institutionnelle. Autrement dit, la création officielle de nouveaux termes juridiques intervient principalement au moment de refontes du droit et de réformes législatives mais elle intervient également dans deux autres cas de figure. Le premier, quand il y a adaptation d'emprunts aux langues étrangères, et particulièrement à la langue anglo-saxonne, dans un souci d'enrichissement de la langue française ou portugaise. Et le deuxième, lorsqu'il existe un renouvellement des désignations ressenties comme vétustes, dans un souci de meilleure compréhension du droit par les non-initiés.

Toutefois, certains néologismes proposés institutionnellement vont connaître un succès mitigé, voire un certain échec auprès des spécialistes de la langue juridique. C'est le cas notamment de *personne protégée* proposé pour remplacer *personne incapable* et de *tuteur suppléant* pour *subrogé tuteur*.

Cette froideur à l'égard de certaines propositions néologiques peut être facilement confirmée en consultant des corpus juridiques spécialisés. Dans le corpus DROITFR que nous avons constitué³, il est facilement observable que *subrogé tuteur* continue à être l'expression préférée des législateurs. Il en est de même pour *personne incapable* par rapport à *personne protégée*.

2. Néologie juridique et approche bilingue

L'approche bilingue ou multilingue de la néologie juridique présente des contours quelque peu différents de l'approche qui est à adopter dans le cas des autres langues de spécialité considérées comme plus « techniques ». Sans vouloir entrer dans la caricature, ces dernières sont souvent caractérisées par la présence de concepts uniques renvoyant à des

² Voir la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

³ Ce corpus reprend les versions actualisées de la Constitution française de 1958 (9-12-2013), du Code civil (6-8-2014) et du Code pénal (6-8-2014), fournies par les sites www.conseil-constitutionnel.fr et www.legifrance.gouv.fr. Les données textuelles ont été traitées par Hyperbase 9.0 (2010).

réalités nouvelles qu'il faut nommer dans diverses langues. Ainsi, par exemple, ces petits instruments électroniques, légèrement plus grands que les classiques *smartphones* mais plus petits que les tablettes, ont reçu la dénomination de *phablette* (n. fém.) en français ou *phablete*, *fablete* (n. masc.) en portugais. Quel que soit le néologisme adopté, il renvoie toujours au même concept. Pour la langue juridique, la néologie doit être abordée autrement, vu que les termes néologiques dans deux ou plusieurs langues ne renvoient pas forcément au même concept. En fait, les réalités juridiques, d'une langue à l'autre, d'une culture à une autre, présentent de légères différences. Si l'on confronte *pacs* (*pacte civil de solidarité*) en français et *união de facto* en portugais, on remarque très rapidement que les deux termes, malgré leur équivalence, ne renvoient pas forcément à des concepts complètement identiques dans l'une ou l'autre langue. Les droits et les devoirs qui résultent du *pacs* ou du statut d'*união de facto* sont légèrement distincts ; la différence la plus évidente étant certainement la présence d'un contrat écrit et signé entre les parties en France, inexistant au Portugal. Ainsi l'approche bilingue/multilingue de la néologie juridique est extrêmement délicate et demande de la part du terminologue une analyse digne d'un exercice de droit comparé, qui, dans certains cas, ne peut faire l'impasse d'un abordage également diachronique. Si l'on considère en portugais les termes *juiz de paz* et *julgados de paz* apparus en 2001⁴ au Portugal pour désigner des concepts institués la même année, on se rendra compte qu'en Belgique francophone, les termes *juge de paix* et *justice de paix* – qui correspondent littéralement aux expressions portugaises - existent depuis la création du pays en 1830. Par contre, en France, si le *juge de paix* a existé de 1790 à 1958, il est devenu, suite à diverses réformes de la justice, *médiateur* (1958)⁵ et *juge de proximité* (2002)⁶, sachant que ce dernier, malgré les équivalences apparentes, n'a pas forcément les mêmes attributions et compétences dans les deux autres pays évoqués. Par ailleurs, si les deux termes portugais peuvent être vus comme des créations terminologiques dans une perspective synchronique, sous un point de vue diachronique, on ne peut plus vraiment parler de néologie, étant donné que les *julgados de paz* ont existé au 19^e siècle au Portugal avant de disparaître au milieu du 20^e siècle.

⁴ Voir la *lei n.º 78/2001, de 13 de julho*.

⁵ Voir l'ordonnance n° 58-1273 et décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958.

⁶ Voir note 2.

3. Principaux domaines d'intervention en néologie juridique

Les principaux sous-domaines du droit qui connaissent une activité néologique plus forte sont le droit de la famille, le droit commercial et, en moindre mesure, le droit pénal. Ces sous-domaines se réfèrent évidemment à des secteurs de la société qui ont énormément évolué ces dernières années. Aujourd'hui, la notion de famille, par exemple, n'est plus celle que l'on connaissait il y a 20 ou 30 ans et, autour de cette notion, de nouveaux termes ont été créés pour désigner de nouveaux concepts, relevant de cette évolution.

FRANÇAIS	PORTUGAIS
Homoparentalité	Homoparentalidade
Gestation pour le compte d'autrui	Gestação por substituição
Gestation pour autrui	Gestação de substituição
GPA	Gravidez por substituição
Maternité pour autrui	Maternidade de substituição
Maternité de substitution	Maternidade por substituição
	Barriga de aluguer
Mère porteuse	Mão portadora
	Mãe de aluguer
Procréation médicalement assistée	Procriação medicamente assistida
PMA	PMA
Assistance médicale à la procréation	
AMP	

Tableau 1

Il faut aussi savoir que plusieurs de ces nouveaux concepts connaissent diverses dénominations qui entrent inévitablement en concurrence. C'est le cas notamment de *gestation pour le compte d'autrui* qui connaît quatre autres variantes. Le taux de fréquence de celles-ci, ainsi que l'évolution de ce taux au cours des années, peuvent être visualisés facilement grâce au logiciel NGram Viewer de Google.⁷ La désignation la plus utilisée aujourd'hui est *GPA* et suivent, par ordre décroissant de fréquence, *gestation pour autrui*, *maternité de substitution* et *maternité pour autrui*. Dans les textes juridiques repris dans le

⁷ Cet outil proposé par Google détermine la fréquence d'usage de certains termes (simples ou complexes) en se basant sur le corpus textuel Google Books. Malgré les limites de cette application, elle permet tout de même à celui qui l'utilise d'avoir une première idée sur l'usage d'un terme au cours des années. Il est possible à l'utilisateur de choisir la période mais il faut savoir que le corpus ne comprend pas des textes postérieurs à 2008. Il y a juste un petit corpus pour l'année 2009 mais qui n'est pas incorporé dans l'autre corpus de recherche.

corpus DROITFR déjà évoqué, il existe une nette préférence pour *gestation pour le compte d'autrui*.

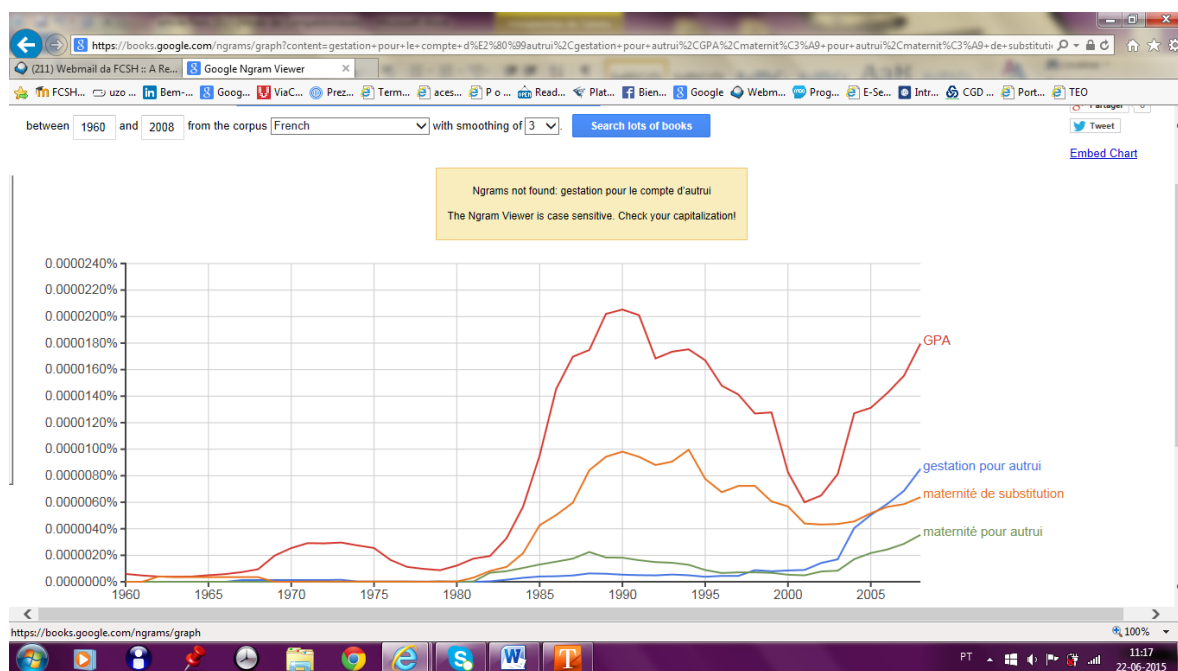


Figure 1 – taux de fréquence de GPA, *gestation pour autrui*, *maternité de substitution*, *maternité pour autrui* entre 1960 et 2008 (Google Ngram Viewer).

Parallèlement à la création terminologique pour de nouveaux concepts, ce même sous-domaine du droit connaît aussi une activité néologique qui vise la modernisation de certaines dénominations pour des concepts déjà existants. Cette modernisation est particulièrement présente en langue française.

FRANÇAIS		PORTUGAIS
Ancienne désignation	Nouvelle désignation	
Déchéance de la puissance paternelle	Retrait de l'autorité parentale	Inibição do poder paternal
Rééducation	Éducation, suivi éducatif	Educação social
Assistance à l'enfance	Aide sociale à l'enfance	Ação social / Apoio à infância

Tableau 2

Dans les néologismes proposés, on constate le rôle important qui est accordé à l'euphémisme, dans l'objectif de retirer la connotation négative qui pèse sur les dénominations antérieures, comme *rééducation* vs *suivi éducatif*. Cette tendance qui est observée pour la langue française n'est pas aussi systématique en langue portugaise. On

continue à parler de *poder paternal*, contrairement au français qui recourt actuellement à l'expression *autorité parentale*, mieux adaptée aux diverses situations familiales actuelles. Dans le corpus DROITFR, l'unité terminologique complexe *puissance paternelle* a complètement disparu pour laisser place à *autorité parentale*.



Figure 2 – taux de fréquence de *puissance paternelle* et *autorité parentale* entre 1950 et 2008 (Google Ngram Viewer).

En ce qui concerne les autres sous-domaines du droit comme le droit commercial et le droit pénal, le processus néologique passe surtout par l'adaptation officielle de termes étrangers, surtout empruntés à la langue anglaise. Cette adaptation – la francisation - mérite même une entrée dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (2011) et elle est définie de la manière suivante : « prescription d'ordre linguistique par laquelle l'État français substitue à un terme étranger (souvent anglais), par traduction ou modification formelle, un terme français dont il impose ou recommande l'usage, soit pour désigner la même chose, soit pour recouvrir un contenu spécifique. ».

Ceci dit, il serait faux de penser que ce processus d'adaptation des emprunts à la langue d'accueil soit pacifique. Certaines propositions sont difficilement adoptées par les spécialistes ou finissent par acquérir un sens différent du terme original. En d'autres mots, la légitimité linguistique ne coïncide pas toujours avec la légitimité juridique. C'est, entre autres, le cas de *leasing* et de *crédit-bail*, sachant que le terme *leasing* employé en français connaît une restriction de sens qu'il ne possède pas dans la langue d'origine et que le terme *crédit-bail* dont le concept est réglementé par la loi française ne correspond pas tout à fait au concept

anglais de *leasing*. Les jurilinguistes, d'ailleurs, contestent l'emploi de *leasing* en français (CORNU 2011). En portugais européen, l'expression *locação financeira* a été proposée et se retrouve consacrée dans la législation⁸ même si le terme *leasing* continue à être utilisé.

4. Matrices de formation des néologismes juridiques

Dans le souci de mieux comprendre les mécanismes de la néologie dans la langue juridique française et portugaise, il est nécessaire de procéder à un relevé systématique des processus de formation dans les deux langues. Dans les lignes qui suivent, c'est ce que nous allons essayer de faire en déterminant et commentant six matrices distinctes et particulièrement productives en langue juridique (KOCOUREK 1991, SABLAYROLLES 2006, 2008).

4.1. Matrices internes

4.1.1. Dérivation par affixation

Cette première matrice divisée en deux sous-catégories – dérivation par préfixation et dérivation par suffixation – peut être illustrée, pour la langue française, avec des exemples appartenant principalement au droit de la famille et au droit pénal. Pour la langue portugaise, les néologismes choisis appartiennent à d'autres sous-domaines du droit.

DÉRIVATION PAR PRÉFIXATION	
FRANÇAIS	PORTUGAIS
Se repacser (re + <i>pacser</i>)	Incumprir (in + <i>cumprir</i>)

Tableau 3

DÉRIVATION PAR SUFFIXATION	
FRANÇAIS	PORTUGAIS
Pacser, pacsé (<i>pacs</i> + er)	Peticionante (+ ante, de <i>peticionar</i>)
Féminicide (+ cide) (2014) ⁹	Duodecimalizar, duodecimalização (de <i>duodecimal</i>)

⁸ Voir, par exemple, le *Decreto-Lei n° 285/2001, de 3 de novembro - Regime Jurídico dos Contratos de Locação Financeira*.

⁹ Voir l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie, texte n° 7, JORF n° 0214 du 16 septembre 2014.

Sextage (+ age, de *sexter*) (Québec)
(2011)¹⁰

Tableau 4

Pour la langue portugaise, il est intéressant de s’attarder sur les néonymes cités dans le tableau. Le premier, *peticionante*, entre en concurrence directe avec *peticionário* dont il est le synonyme. Certains spécialistes en droit préfèrent le néologisme juridique au terme déjà existant, vu que le suffixe *-ante* correspond mieux sémantiquement, selon eux, au signifié du terme (dérivé du verbe *peticionar*) : celui qui présente ou signe une pétition.¹¹

Duodecimalização et *duodecimalizar* sont des néologismes créés sur la base de l’adjectif *duodecimal*, au moment des grandes réformes budgétaires imposées en 2011 par la Troïka au gouvernement portugais. *Duodecimalizar* signifie ‘verser en douze tranches mensuelles le 14^e mois de salaire des fonctionnaires portugais’ et *duodecimalização* renvoie à l’acte de *duodecimalizar*. Jusqu’à présent, les textes législatifs n’utilisent que le terme *duodécimo*¹², *duodecimalizar* et *duodecimalização* n’étant attestés que dans les textes journalistiques.

4.1.2. Composition

La formation de nouvelles unités terminologiques par composition est sans doute la matrice la plus productive en terminologie juridique. En voici quelques exemples pour le domaine du droit de la famille et du droit pénal.

FRANÇAIS	PORTUGAIS
Textopornographie (Fr) (2013) ¹³	(Sexting)
Monoparentalité	Monoparentalidade
Homoparentalité (1997)	Homoparentalidade (1997)
Pédopornographie (2013) ¹⁴	Pornografia infantil
Pédopiégeage (2013) ¹⁵	(Grooming)

¹⁰ Voir http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26507096 (consulté le 2/7/2015).

¹¹ Voir <https://ciberduvidas.iscte-iul.pt/consultorio/perguntas/peticionario-vs-peticionante/21081> (consulté le 3/7/2015)

¹² Voir, par exemple, les *Orçamentos do Estado* de 2013 et de 2014 (www.parlamento.pt) et la *Lei n.º 11/2013 de 28 de janeiro*.

¹³ Voir l’avis de la Commission générale de terminologie et de néologie, texte n° 118, JORF n° 0282 du 5 décembre 2013.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Idem.

Pacte civil de solidarité	União de facto
Gestation pour autrui	Gestação de substituição

Tableau 5

À côté des composés traditionnels (*textopornographie*), on compte énormément de « synapsies » (BENVENISTE 1966) comme *pacte civil de solidarité* ou *gestation pour autrui* et des composés savants tels que *monoparentalité* et *pédopornographie*.

Pour les « synapsies », il faut noter que l'on va souvent être confronté au phénomène de la métaphore qui aide à verbaliser les nouveaux concepts. En ce qui concerne la procréation médicalement assistée¹⁶, les termes nouveaux comportent des comparaisons qui renvoient, ou à une activité économique, ou à un engagement généreux (ROSSI 2013). Ainsi, d'une part, on parlera de *location d'utérus*, *parents commanditaires* en français, de *barriga de alugar*, *mãe de alugar* en portugais et, d'autre part, de *prêt d'utérus*, *mère d'accueil*, *maternité pour autrui* en français et *maternidade de substituição* en portugais. Les textes législatifs, quant à eux, montrent une certaine préférence pour la métaphore qui renvoie à l'engagement généreux, même si, dans une proposition de loi belge présentée au Sénat en 2008, on parle de *père/mère/parents commanditaire(s)*.¹⁷

Aux types de composition déjà énoncés, il faut encore ajouter les mots-valises, peu nombreux mais tout de même présents en langue juridique.

COMPOSITION – MOTS-VALISES	
FRANÇAIS	PORTUGAIS
Flexisécurité (flexibilité + sécurité) (2010) ¹⁸	Flexigurança (flexibilidade + segurança)
Sexto (Sexe + texto) (2013) ¹⁹	
Sexter (Sexe + texter ²⁰) (Québec) (2011) ²¹	

Tableau 6

¹⁶ Ne perdons pas de vue que ce domaine hautement scientifique au départ a rapidement fait l'objet d'une codification et des termes purement médicaux se retrouvent ainsi institués par la loi. Il est aussi intéressant de noter qu'en cas de concurrence entre plusieurs néonymes pour une même notion, le législateur va trancher en optant pour l'un d'eux. C'est le cas notamment du doublet *procréation médicalement assistée / assistance médicale à la procréation* où c'est ce dernier terme qui sera consacré par les textes législatifs français.

¹⁷ Voir la *lei n.º 32/2006 de 26 de julho* (au Portugal) et la proposition de loi 4-633/1 du 13 mars 2008 (en Belgique). Il faut savoir que l'État belge n'interdit pas la maternité pour autrui mais ne l'encadre pas juridiquement.

¹⁸ Voir l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie, texte n° 110, JORF n° 0171 du 27 juillet 2010.

¹⁹ Voir l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie, texte n° 118, JORF n° 0282 du 5 décembre 2013.

²⁰ *Texter* est un autre néologisme qui signifie 'envoyer des textos, des SMS'. Voir le Grand dictionnaire terminologique : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/Resultat.aspx> (consulté le 3/7/2015).

²¹ Voir http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26507095 (consulté le 3/7/2015).

4.1.3. Conversion par mutation grammaticale

Une autre matrice que l'on retrouve en néologie juridique est la conversion par mutation grammaticale. Cette matrice a été particulièrement productive dans le passé. C'est le cas, en français, des substantifs formés sur la base de participes présents et, dans les deux langues, des participes passés substantivés (CORNU 2000 : 160-162).

FRANÇAIS
Requérant (v. requérir)
Plaignant (v. se plaindre)
Appelant (v. appeler)

Tableau 7

FRANÇAIS	PORTUGAIS
Délégué (v. déléguer)	Delegado (v. delegar)
Inculpé (v. inculper)	Acusado, arguido (v. acusar, arguir)
Refugié (v. réfugier)	Refugiado (v. refugiar)
Pacsé (v. pacser)	

Tableau 8

4.1.4. Réduction

Dans la langue juridique, pour ce type de matrice, on retrouve principalement la siglaison mais aussi d'autres types de réduction, comme l'ellipse lexicale (KOCOUREK 1991 : 161). Par exemple, le terme *gestation pour le compte d'autrui* connaît la siglaison *GPA* mais aussi l'élimination de l'un de ses éléments : *gestation pour autrui*.

FRANÇAIS	PORTUGAIS
PACS (1999) (n. masc.) Pacte civil de solidarité	---
GPA (n. fém.) Gestation pour autrui	---
PMA (n. fém.) Procréation médicalement assistée	PMA (n. fém.) Procriação medicamente assistida
AMP (n. fém.) Assistance médicale à la procréation	

Tableau 9

4.2. Les matrices externes - emprunts

Comme évoqué *supra*, dans la langue juridique, en français comme en portugais, il existe un assez grand nombre d'emprunts à la langue anglaise, particulièrement en droit commercial. En guise d'exemples, on peut reprendre le terme *leasing*, déjà cité, mais aussi des termes comme *time-sharing* ou *franchising*.

Ceci dit, d'autres langues enrichissent la terminologie juridique. En français, on connaît une certaine influence du droit musulman et de l'arabe dans le droit de la famille. Et en portugais, toujours dans le cadre du même droit, on observe également des emprunts à la langue française.

Toutefois, tous ces emprunts ont été rapidement adaptés à la langue française et/ou portugaise. On citera, pour le français, *recueil légal (kafala)* et *recueilli (makfoul)*, termes faisant référence à un type d'adoption sans création d'un lien de filiation, institué par le droit musulman²² Et, pour le portugais, *homoparentalidade (homoparentalité)* et *mãe portadora (mère porteuse)*.

Ainsi, la plupart des emprunts, quelle que soit la langue d'origine, connaissent une adaptation officielle dans la langue d'accueil qui passera par les matrices internes évoquées ci-dessus.

4.3. Néologie sémantique

Un cas exemplaire de néologie sémantique est celui de *mariage* et de *casamento*. Le Portugal et la France sont deux des pays européens ayant reconnu dernièrement le mariage entre personnes du même sexe – 2010 et 2013 respectivement – et cette évolution s'est bien entendu répercutée au niveau de la législation. Il est ici intéressant de consulter le Code civil français et portugais et de confronter les définitions qui s'y trouvent avec celles données par les ouvrages lexicographiques de référence, consultables sur Internet.

²² Voir l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie, texte n° 118, JORF n° 0282 du 5 décembre 2013.

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. (*Code civil* – article 143, mai 2013)

Acte solennel par lequel un homme et une femme (ou, dans certains pays, deux personnes du même sexe) établissent entre eux une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code civil ou par les lois religieuses. Union ainsi établie. (*Dictionnaire Larousse*, 2015)²³

Casamento é o contrato celebrado entre duas pessoas que pretendem constituir família mediante uma plena comunhão de vida, nos termos das disposições deste Código. (*Código Civil* - Artigo 1577.º, mai 2010)

DIREITO contrato civil celebrado entre duas pessoas segundo o qual se estabelecem deveres conjugais; matrimónio (*Dicionário da língua portuguesa Porto Editora*, 2015)²⁴

Pour la France, on note que la définition actuelle est construite sur l'ancienne en faisant encore référence au mariage hétérosexuel. De plus, le dictionnaire Larousse ne mentionne pas que la France autorise déjà le mariage homosexuel. Par contre, les documents portugais – juridiques comme lexicographiques – ne relèvent plus la question du sexe des personnes qui contractent mariage. Toutes ces définitions sont assez dignes d'intérêt quand on sait les mouvements d'opposition qu'a connus la France au moment de l'adoption de la loi du mariage pour tous et le fait que le Portugal est le seul pays européen où la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est explicitement condamnée dans sa Constitution.²⁵

5. Néologie juridique et combinatoire verbale

Pour finaliser cet article, il nous a paru pertinent de nous attarder sur les relations entre néologie juridique et combinatoire verbale afin de voir comment le terme néologique s'intègre dans les schémas d'arguments préexistants (GROSS 1994, 1996), en fonction de la classe d'objet à laquelle ce même néologisme appartient.²⁶

²³ Voir <http://www.infopedia.pt/dicionarios/lingua-portuguesa/casamento> (consulté le 3/7/2015).

²⁴ Voir <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mariage/49471?q=mariage#49377> (consulté le 3/7/2015).

²⁵ Voir la *Constituição da República portuguesa*, artigo 13 – alínea 2.

²⁶ À propos de la combinatoire verbale et des schémas d'arguments en langue juridique, voir LERAT (2002a, 2002b, 2008) et DECHAMPS (2013b).

Pour le verbe *conclure*, il existe, en langue juridique, le schéma d'arguments suivant qui renvoie à des collocations verbales²⁷ spécifiques de la langue juridique :

<personne physique ou morale> **conclure** (passer, signer) <contrat²⁸> un contrat, une convention, un accord

Le néologisme *pacs* s'intègre dans ce même schéma à la différence que la classe d'objet à laquelle appartient l'argument sujet se restreint à la catégorie des personnes physiques.

<personne physique> **conclure** un pacs

On constate une restriction identique avec un autre schéma d'arguments.

<personne physique ou morale> **rompre** (annuler, dénoncer) <contrat>
<personne physique> **rompre** un pacs

Si on analyse maintenant le comportement du verbe néologique portugais *incumprir* – qui n'est pas encore attesté dans la langue juridique portugaise²⁹ mais qui se retrouve assez fréquemment dans les textes journalistiques –, on observe rapidement ce verbe adopte le même schéma d'arguments de son antonyme.

<personne physique ou morale>/<institution> **cumprir** <source du droit> a
Constituição, uma lei, uma norma, um contrato
<personne physique ou morale>/<institution> **incumprir** <source du droit> uma lei,
um decreto, um contrato, um acordo, um pacto

Par ailleurs, suivre l'évolution de l'emploi des verbes collocatifs déjà attestés apporte aussi une nouvelle perspective à la néologie en langue juridique.

²⁷ Nous entendons par collocation verbale, une combinaison non libre composée d'une base choisie librement (terme) et d'un collocatif (verbe) qui attribue un sens spécifique à l'expression.

²⁸ Selon CORNU (2011), un contrat est un écrit destiné à constater l'accord des parties contractantes.

²⁹ Dans notre corpus DROITPOR, le pendant en langue portugaise du corpus DROITFR dont nous avons parlé plus haut, on ne retrouve aucune occurrence de ce verbe. Toutefois le substantif *incumprimento* est bien présent dans le discours juridique portugais. DROITPOR regroupe lui aussi les versions actualisées de la Constitution portugaise de 1976, du Code civil et du Code pénal.

En guise d'exemples, on a les collocations suivantes³⁰ où chaque verbe attribue un sens spécifique à chacune des collocations qui s'utilisent dans des contextes bien précis :

Rendre une ordonnance, une décision, un jugement (sens judiciaire)

Prendre une ordonnance, un décret, un arrêté, un règlement (sens législatif)

Néanmoins, la collocation *prendre une ordonnance* au sens judiciaire est non seulement attestée dans les corpus juridiques consultés³¹ mais aussi, sur Internet, sur des sites officiels comme celui de l'Administration publique française³², du Ministère de l'Intérieur³³ et de l'ONU³⁴ – pour ne pas citer également ceux de plusieurs cabinets d'avocats³⁵ –, alors que l'emploi de cette collocation est critiqué, notamment par le *Lexique de termes juridique* du Ministère de la Justice québécois.³⁶ La combinatoire présente en langue générale (*prendre une décision*) ainsi que la ressemblance formelle existant entre les deux verbes *prendre* et *rendre* sont certainement à l'origine de la structure collocationnelle « fautive ». Maintenant la question se pose de savoir s'il s'agit d' « erreurs » individuelles ou d'une évolution de tendances combinatoires qui se manifestent par le biais de collocations néologiques. Il serait en effet intéressant de pouvoir analyser, dans le cadre de la combinatoire verbale, la tendance d'emploi des verbes collocatifs sur un corpus de textes juridiques qui couvre plusieurs années afin de mettre en évidence les éventuels emplois néologiques.

6. Conclusion

Dans cet article, nous avons tâché de démontrer deux aspects essentiels en néologie juridique. Le premier est d'illustrer, par le biais de plusieurs exemples, que la langue juridique connaît en réalité une création terminologique assez importante, loin du caractère statique qu'on lui attribue souvent. Le deuxième renvoie au constat que la combinatoire, notamment verbale, offre de nouvelles perspectives de recherches en néologie juridique, bilingue ou non,

³⁰ Pour plus d'informations sur l'analyse de ces deux collocations, voir DECHAMPS (2013b).

³¹ C'est le cas notamment de JURIFRAN, corpus que nous avons élaboré dans le cadre de notre doctorat (2013a) et qui reprend un ensemble d'ouvrages de semi-vulgarisation juridique du type « Introduction au droit ».

³² Voir <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F762.xhtml> (consulté le 3/7/2015).

³³ Voir <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Logement/Expropriation-Preemption/Expropriation/Expropriation-procedure> (consulté le 3/7/2015).

³⁴ Voir <http://www.endvawnow.org/fr/articles/714-ordonnance-de-protection.html> (consulté le 3/7/2015).

³⁵ Voir http://www.avocat-scharr.com/droit-des-personnes-et-divorce-les-violences-conjugales-et-l-ordonnance-de-protection_ad552.html (consulté le 3/7/2015).

³⁶ Voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/rendre.htm> (consulté le 3/7/2015)

et qu'elle permet de mieux comprendre le fonctionnement des nouvelles lexies dans le discours. Et nous terminerons avec les mots de J.F. SABLAYROLLES (2002 : 107) qui conforte notre position : « C'est en grande partie dans la combinatoire que se joue la néologie »

Bibliographie

- BENVENISTE, Émile, 1966-1976 : *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 2 volumes.
- CORNU, Gérard, 2000 : *Linguistique juridique*, Paris, éd. Montchrestien, coll. « Domat – droit privé ».
- CORNU, Gérard, 2011 : *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF.
- DECHAMPS, Christina, 2013a : *Les collocations dans la langue juridique française : problématiques de l'enseignement/ apprentissage à des apprenants lusophones*. Thèse de doctorat, Universidade Nova de Lisboa, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas, 392 p.
- DECHAMPS, Christina, 2013b : « Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives? », *Parallèles* 25, p. 5-18 http://www.paralleles.unige.ch/anciens-numeros/numero-25/dechamps/Dechamps_Paralleles_25_pp4-18.pdf (consulté le 21/6/2015)
- DESMET, Isabel et Jean-François SABLAYROLLES, 2014 : « Néonymes français et portugais du domaine de la santé », *Debate terminológico* 11, p. 27-37.
- GROSS, Gaston, 1994 : « Classes d'objets et description des verbes ». *Langages* 115, p. 15-30.
- GROSS, Gaston, 1996 : *Les expressions figées en français*, Paris, Ophrys.
- LERAT, Pierre, 2002a : « Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé? Le cas du droit », *Cahiers de lexicologie* 80, p. 201-211.
- LERAT, Pierre, 2002b : « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta* 47-2, p. 155-162.
- LERAT, Pierre, 2008 : « Restrictions paradigmatiques et traduction des schémas d'arguments », *Meta* 53-2, p. 434-442.
- LINO, Maria Teresa Rijo Fonseca, 2007 : « Néologie et polysémie dans la terminologie médicale », *Actes du colloque Mots de la Santé*, Université Lumière Lyon 2, Lyon, PUL (11 p.)

- KOCOUREK, Rostislav, 1991 : *La langue française de la technique et de la science*, Wiesbaden, Brandstetter.
- RONDEAU, Guy, 1984 : *Introduction à la terminologie*. Québec, éd. Gaétan Morin.
- ROSSI, Micaela, 2013 : « Terminologies et comparaison interculturelle : évolutions de quelques métaphores conceptuelles dans le domaine du droit de la famille », *Lingua e Diritto. La lingua della Legge, la Legge nella Lingua, Publifarum* 18/2013.
- SABLAYROLLES, Jean-François, 2002 : « Fondements théoriques des difficultés pratiques du traitement des néologismes », *Revue française de linguistique appliquée* 2002/1 vol. VII, p. 97-111.
- SABLAYROLLES, Jean-François, 2006 : « La néologie aujourd'hui » in Gruaz, Claude, éd., *À la recherche du mot : de la langue au discours*, Limoges, Lambert-Lucas, p. 141-157.
- SABLAYROLLES, Jean-François, 2008 : « À propos de quelques métanéonymes », *Cahier du CIEL*, p. 105-115.
- SABLAYROLLES, Jean-François, 2011 : « De la 'néologie syntaxique' à la néologie combinatoire », *Langages* 183, p. 39-50.
- SFERLE, Adriana, 2009 : « Néologie juridique en roumain », *UniTerm* 7/2009, revue électronique de terminologie. http://www.litere.uvt.ro/vechi/documente_pdf/aticole/uniterm/uniterm7_2009/Art_Sferle_U2009.pdf (consulté le 2/7/2015)
- TERRAL, Florence, 2004 : « L'empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta* 49-4, p. 876-890.
- Commission de terminologie et de néologie en matière juridique, 2008 : *Rapport quadriennal 2003-2007*, Paris, Ministère de la justice.

Logiciels utilisés

- Google N-Gram Viewer - <https://books.google.com/ngrams/> (consulté le 19/6/2015).
- Hyperbase 9.0 (2010) – logiciel de traitement statistique de données textuelles développé par Étienne Brunet de l'Université de Nice.

Présentation des auteurs

MARIA TERESA LINO est professeure du Département de Linguistique à la Faculté des Sciences Sociales et Humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne, depuis 1977. Elle est également responsable du groupe de recherche « Lexicologie, lexicographie et terminologie » du Centre de

Linguistique de l'Université Nouvelle de Lisbonne. En 1987, elle a soutenu à la Sorbonne Nouvelle une thèse de doctorat en Lexicologie, intitulée *"Unités lexicales et situations d'énonciation. Réseaux d'associations sur un domaine d'expérience: la mer"*.

CHRISTINA DECHAMPS est enseignante à la Faculté des sciences sociales et humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne depuis 2001 et chercheuse dans le domaine de la linguistique (lexicographie, lexicologie et terminologie), de l'enseignement et de l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) et, en particulier, du français de spécialité ou sur objectifs spécifiques (français juridique). Elle a obtenu un doctorat en linguistique – lexicologie/lexicographie/terminologie en 2013 et a rédigé une thèse intitulée *Les collocations dans la langue juridique française : problématiques de l'enseignement/apprentissage à des apprenants lusophones*.